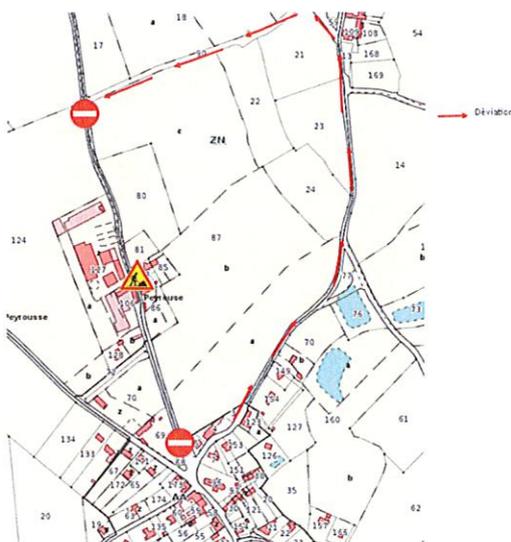


**MAIRIE DE JUGON LES LACS
COMMUNE NOUVELLE
Côtes d'Armor**

Le Maire de JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE :

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,
VU la demande de MR TANVE CHRISTOPHE du 16/02/2022.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement de l'élagage et d'abattage d'arbres sur la voie communale d'interdire la circulation de la voie communale n°3 du calvaire du bourg de Saint-Igneuc jusqu'au carrefour allant aux Hautes Touches le 18/02/2022. Une déviation sera mise en place (plan ci-joint)



ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite de la voie communale n°3 du calvaire du bourg de Saint-Igneuc jusqu'au carrefour allant aux Hautes Touches le 18/02/2022. Une déviation sera mise en place.

ARTICLE 2 : les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur

ARTICLE 3 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE,
Le 16 février 2022

Par Délégation
Adeline BRIVE
Adjointe au Maire

